

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire, sans dispositifs de stockage.

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dont la dernière version a été publiée le 19 octobre 2021.

Q1 [18/08/2021] : Est-il possible de présenter un projet avec différents types de modules photovoltaïques et de retenir une moyenne pondérée du bilan carbone ?

R : Non

Q2 [23/08/2021] : La date limite d'envoi à la DREAL (au plus tard trois mois avant la date limite de dépôt des offres) n'est pas compatible avec la mise en ligne de votre appel d'offres qui ne laisse pas 3 mois. Peut-on envoyer maintenant la demande à la DREAL et passer outre le délai de 3 mois ? Est-ce une pièce éliminatoire si on ne l'a pas ou que la Dreal ne répond pas dans le délai ? Pouvez-vous vous contenter des documents prouvant que l'on est en zone "A" (agricole) pour les projets agrivoltaïques ? La pièce peut-elle être transmise après la date limite à vos services ?

R : Le cahier des charges a été mis en ligne le 30 juillet. La Dreal dispose de 2 mois ½ pour répondre au porteur de projet, il est donc possible d'obtenir un certificat afin de pouvoir candidater à cet appel d'offres.

Par ailleurs, il est rappelé que le 2.6 du cahier des charges prévoit également que : « [...] Les certificats restent valables pour toutes les périodes de cet appel d'offres.

Les certificats délivrés pour toutes les périodes des appels d'offres ayant fait l'objet des avis initiaux suivants, publiés au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) :

- 2016/S 148-268152 : Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol »

- 2016/S 146-264282 : Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation

15/67

- 2017/S 054-100223 : Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale

- 2017/S 051-094731 : Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire

sont réputés valables à condition que le terrain d'implantation soit inchangé. »

Q3 [27/08/2021] : Nous notons une incohérence de référentiel pour l'obtention des GWPIj selon que l'on utilise la méthode de calcul n°1 (référentiel proposé IPCC2013) ou la méthode de calcul n°2 (référentiel proposé IPCC2007).

Dans l'hypothèse où le référentiel ICPP2013 serait choisi pour les 2 méthodes de calcul, il sera donc nécessaire de réaliser de nouvelles ACV, revues critiques et attestations officielles correspondantes. Or il n'est matériellement pas possible pour les fabricants et organismes de validation de réaliser ce lourd travail dans le respect du calendrier, à coup sûr pour la première période de candidature annoncée et peut-être au-delà.

Est-il prévu une période dérogatoire au cours de laquelle l'utilisation du référentiel IPCC2007 serait acceptée pour les 2 méthodes de calcul (idem CRE4), et si oui pour quelle durée ?

R : De nouveaux cahiers des charges, revenant à la méthode publiée dans les cahiers des charges de la période 2017-2021, seront prochainement en ligne.

Q4 [30/08/2021] : Au paragraphe 2.11 Empreinte Carbone "Seules les installations dont l'évaluation carbone simplifiée est inférieure à 450 kgCO₂/kWc", il y a un oubli dans la phrase proposée. Les mots "sont éligibles" sont manquants. Pourriez-vous compléter ?

R : Les mots « sont éligibles » sont effectivement manquants et seront ajoutés dans une nouvelle version prochainement en ligne.

Q5 [30/08/2021] : Dans un souci de précision et de cohérence par rapport aux paragraphes 4.3 des appels d'offres AO PPE2 PV Sol et AO PPE2 PV Bâtiment, pourriez-vous indiquer qu'il s'agit au paragraphe 2.11 de la valeur de l'évaluation carbone simplifiée arrondie au multiple de 50 le plus proche ? (ce qui signifie que seules les installations dont l'évaluation carbone simplifiée arrondie est au plus égale à 400 kgCO₂/kWc sont éligibles, soit un maximum de 424,999 kgCO₂/kWc pour la valeur proposée au C. du formulaire de candidature, Annexe1).

R : Il s'agit de la valeur de l'évaluation carbone des modules proposée au C. du formulaire de candidature, non arrondie.

Q6 [30/08/2021] : Est-il possible de présenter simultanément un projet à l'AO CRE Bâtiment et à l'AO CRE Innovation à la session d'octobre 2021 ?

R : Le cahier des charges n'interdit pas la candidature simultanée plusieurs appels d'offres. En cas de projets lauréats simultanément à plusieurs période d'appels d'offres, la date de désignation la plus ancienne prévaudra et rendra caduque les autres candidatures.

Q7 [31/08/2021] : La technologie photovoltaïque flottant commence à être éprouvée en France, cependant les surcoûts sont toujours importants. Aussi, dans quelle mesure les installations photovoltaïques flottantes entrent-elles dans la catégorie innovation ?

R : Les installations flottantes correspondent au cas 3 du 2.6 du cahier des charges. Elles sont donc éligibles à cet appel d'offres.

Une instruction est nécessaire pour pouvoir évaluer l'innovation. L'évaluation du degré d'innovation est décrite au 4.3.2.1 du cahier des charges.

Q8 [01/09/2021] : Concernant le mémoire technique sur la synergie avec l'usage agricole, y a-t-il une mise en forme particulière attendue ? Si l'ensemble des critères est respecté mais pas selon l'ordonnancement du cahier des charges, est-ce que cela compte ?

R : Ce mémoire ne doit pas dépasser 40 pages maximum (hors annexes facultatives qui ne seront pas forcément analysées). L'ordonnancement n'étant pas un critère éliminatoire.

Q9 [01/09/2021] : Le cahier des charges stipule « Ce mémoire doit en outre justifier de façon précise et argumentée, par un expert reconnu (laboratoire de recherche, expert agronome, chambre d'agriculture), que le projet présente une vocation de production agricole viable et pérenne. Des données jugées non compatibles avec cet objectif entraînent une élimination du projet. ». Qu'est-ce qui est attendu précisément ? Faut-il une lettre signée attestant la vocation de production agricole viable et pérenne ?

R : Il appartient au producteur de justifier que la production agricole sera viable et pérenne.

Q10 [01/09/2021] : Est-ce que le porteur de projet peut rédiger lui-même le mémoire technique sur la synergie avec l'usage agricole et le rapport de contribution à l'innovation dans son ensemble ?

R : Comme précisé au 3.2.5.1, il convient de justifier de façon précise et argumentée, par un expert reconnu (laboratoire de recherche, expert agronome, chambre d'agriculture), que le projet présente une vocation de production agricole viable et pérenne. Ce mémoire ne doit donc pas être rédigé seul dans son ensemble.

Q11 [01/09/2021] : La taille des documents est de 25 et 40 pages maximum pour le rapport et le mémoire. Est-ce que les annexes sont prises en compte ? Certaines analyses de professionnels peuvent-elles être mises en annexe si celles-ci sont pertinentes sans incombent la taille maximale ?

R : L'ensemble des éléments demandés au 3.2.5 du cahier des charges doit être contenu dans les 40 pages (hors annexes facultatives qui ne seront pas forcément analysées).

Q12 [01/09/2021] : Est-ce que l'avis de la CDPENAF est apprécié ? Est-il à mettre en annexe dans le mémoire ?

R : Il peut être mis en annexe dans le mémoire.

Q13 [01/09/2021] : Concernant l'Annexe 2 « Méthodologie de l'évaluation carbone simplifiée », pouvez-vous confirmer que celle-ci doit être utilisée par le bureau qui fera l'évaluation une fois que nous sommes lauréats de l'Appel d'Offre ? Et qu'en aucun cas c'est au porteur de projet de réaliser ce travail ? Pour avoir l'ECS avant, peut-il être simplement demandé au constructeur des panneaux ?

R : Les porteurs de projets doivent justifier d'une évaluation carbone simplifiée inférieure à 450 kg CO₂/kWh pour la délivrance de l'attestation de conformité prévue au 6.5 du cahier des charges.

Comme décrit au 6.5.1 du cahier des charges, cette évaluation est réalisée conformément au

modèle et à la méthodologie figurant en Annexe 2 par un organisme certificateur disposant d'une accréditation selon la norme EN ISO 17065 ainsi qu'une accréditation EN ISO 17025 portant sur le produit module photovoltaïque (IEC 61215 et IEC 61730 en cours de validité), délivrées par l'instance nationale d'accréditation, ou l'instance nationale d'accréditation d'un autre État membre de l'Union européenne, membre de la coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux.

Q14 [02/09/2021] : Un projet en autoconsommation collective avec une technologie pérovskite est-il éligible à cette AO ? À confirmer si effectivement la partie de l'électricité autoconsommée ne fera pas l'objet du contrat de complément de rémunération.

R : L'autoconsommation individuelle est possible à hauteur de 10% maximum. L'autoconsommation collective n'est pas permise. Ce type d'installation est éligible à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale.

Q15 [02/09/2021] : Très ponctuellement, un projet solaire (sans technologie des panneaux innovante) avec centrale virtuelle dans un quartier d'habitat social est-il considéré comme un motif d'innovation ? Si oui, quelle innovation serait jugée la plus pertinente parmi le social et la centrale virtuelle ?

R : Une instruction est nécessaire pour pouvoir évaluer l'innovation. L'évaluation du degré d'innovation est décrite au 4.3.2.1 du cahier des charges.

Q16 [03/09/2021] : Concernant l'Article 6.5 Attestation de conformité, il n'est plus précisé dans le cahier des charges actuel l'obligation d'obtenir une attestation de conformité VIERGE de toutes remarques. Est-ce que cela signifie que :

1. Une attestation de conformité AVEC réserves est suffisante pour mettre en service la centrale ?
2. La date de l'attestation de conformité AVEC réserves est prise en compte par le Co-contractant (EDF OA) ?

En d'autres termes, si j'obtiens une attestation de conformité le 01/01/2022 AVEC réserves et que je la transmets au Co-contractant :

- La date prise en compte par le Co-contractant est le 01/01/2022
- L'installation peut être mise en service
- Je m'engage à lever l'ensemble des réserves par la suite (quel délai ?) et d'obtenir une attestation SANS réserves.

R : S'il y a des remarques à émettre par l'organisme de contrôle, l'attestation ne sera pas délivrée. Ainsi, les attestations avec remarques n'existent pas.

Q17 [03/09/2021] : Le §3.2.5.2 dispose que dans le cas d'un projet agrivoltaïque, le mémoire technique doit comporter la copie d'une convention établie entre l'agriculteur et un organisme professionnel ou scientifique pour le suivi des cultures précisant la nature et la durée du suivi.

- Sur quelle durée l'exploitant agricole doit-il s'engager à maintenir la culture ciblée lors de la présentation du projet à l'appel d'offres ?
- Dans quelles conditions un changement de culture est-il possible pendant la durée de vie du projet ?

R : L'exploitant agricole doit s'engager à maintenir la culture sur la durée du contrat d'achat.

Q18 [03/09/2021] : L'appel d'offres alloue des volumes sur la base de puissance électrique et fixe des seuils de puissance crête par projet. Lors des consultations, il était prévu que les seuils des projets soient également prévus en puissance électrique.

Des précisions et confirmations sont nécessaires car le cahier des charges et la définition de la Puissance Installée manipulent les 2 unités. Pouvez-vous préciser/confirmer quelle unité s'applique pour chacun des points ci-dessous :

- volumes appelés cible
- Puissance Installée
- puissance maximum d'un projet
- le formulaire de candidature demande les 2 données. Sur quelle puissance doit-on s'engager ? Sur quelle puissance porte l'engagement de puissance 90-110% ?
- Est-ce que la tolérance 110% permet de construire un projet dépassant les 3 MWc lors de sa candidature ? (jusqu'à 3,3 MWc)

R : Le volume appelé est en MW. La puissance installée et maximale est en MWc.

L'engagement de puissance porte sur la puissance installée.

Q19 [03/09/2021] : Le § 2.10 précise que le bilan carbone doit être inférieur à 450 kg. Cette limite considère-t-elle un arrondi à 50 kg ; par exemple, un bilan carbone à 474 kg est-il éligible ?

R : cf. Q5

Q20 [03/09/2021] : Le bilan carbone n'est pas directement pris en compte dans la notation. Pour autant, il semble être intégré dans les 5 points des aspects environnementaux et sociaux. Comment le bilan carbone est-t-il apprécié (nombre de points ?) ? Dans la mesure où l'innovation ne porte pas sur le bilan carbone, est-il possible de faire évoluer à la hausse le bilan carbone une fois le projet lauréat ?

R : Le 5.2.3 indique que les modifications d'éléments constitutifs de l'innovation décrite dans la note mentionnée au 3.2.4 et dans le mémoire mentionné au 3.2.5 doivent être autorisées par le ministre chargé de l'énergie, qui pourra solliciter l'expertise de l'ADEME.

Ces autorisations ne pourront être délivrées que sous réserve :

- que les changements ne modifient pas les principaux objets et caractéristiques de l'innovation et
 - que les changements ne remettent pas en cause la note obtenue au cours de l'instruction.
-

Q21 [03/09/2021] : Lors des consultations, il était envisagé un seuil de taille maximum de 5 MW pour les projets PV agri. Le cahier des charges actuel plafonne à 3 MW. Compte tenu du potentiel des projets de ce type, et dans le but de voir émerger une filière industrielle, de voir baisser les tarifs, est-il envisagé de voir la taille des projets jusqu'à 5 MW pour les futures sessions ?

R : Ce Q&R ne porte que sur le cahier des charges objet de la présente période.

Q22 [03/09/2021] : Le § 3.2.5.2 du cahier des charges dispose qu'une convention de suivi agricole doit être conclue entre l'agriculteur et un organisme professionnel ou scientifique pour le suivi des cultures.

Dans le cadre d'une plateforme expérimentale, l'agriculteur en charge de l'exploitation peut également réaliser lui-même le suivi.

La personne en charge de l'exploitation agricole du site, qui peut être l'agriculteur, peut-elle être la même que celle correspondant à l'organisme professionnel ou scientifique en charge du suivi des cultures ?

R : Le 3.2.5.2 indique qu'une convention doit être établie entre l'agriculteur et un organisme professionnel ou scientifique. Ces deux acteurs sont distincts.

Q23 [03/09/2021] : L'article 1.2.1 du cahier des charges indique que les puissances maximales des installations photovoltaïques sont de 3 MWc pour les Familles 1 et 2. Cependant, l'article 2.2 du cahier des charges stipule une limite de puissance de 5 MWc pour les installations situées à moins de 500 mètres. Confirmez-vous les puissances de 3 MWc mentionnées dans l'article 1.2.1 ?

R : Les installations éligibles à cet appel d'offres auront une puissance maximale 3 MWc pour les Familles 1 et 2.

Q24 [03/09/2021] : L'article 3.2.4 du cahier des charges indique qu'en cas de dossier présentant plusieurs innovations sans rapport entre elles, la notation retenue sur le caractère innovant sera celle de l'innovation jugée la plus pertinente. Dans ce cas, faut-il réaliser les autres innovations ? Si la réponse est Non, confirmez-vous que nous serons informés de l'innovation retenue ?

R : Selon le 3.2.4 du cahier des charges, seule l'innovation jugée la plus pertinente, sur laquelle est notée le projet, est engageante.

Q25 [03/09/2021] : La nationalité de l'entreprise partenaire proposant l'innovation aux côtés du Candidat Français proposant le projet à la CRE a-t-elle une importance dans la notation ?

R : Non.

Q26 [03/09/2021] : Le « Lieu de fabrication de l'innovation » a-t-il une importance dans la notation ?

R : Non.

Q27 [03/09/2021] : Dans le cas d'une innovation nécessitant d'importants frais de développement, ne pouvant être supportés qu'en présentant plusieurs projets avec la même innovation, les « Note[s] d'Innovation » attribuées à chacun de ces projets seront-elles toutes égales ?

R : Une instruction est nécessaire pour pouvoir évaluer l'innovation. L'évaluation du degré d'innovation est décrite au 4.3.2.1 du cahier des charges.

Q28 [03/09/2021] : Dans le cas d'une innovation nécessitant d'importants frais de développement, ne pouvant être supportés qu'en présentant plusieurs projets avec la même innovation, la « Note Innovation » (supposée unique) attribuée à ce lot de projets est-elle égale à la « Note Innovation » qu'aurait pu obtenir un projet unique présentant une seule fois cette innovation sur la période concernée de l'appel d'offres ?

R : Une instruction est nécessaire pour pouvoir évaluer l'innovation. L'évaluation du degré d'innovation est décrite au 4.3.2.1 du cahier des charges.

Q29 [03/09/2021] : En supposant un projet de 3 MWc présenté à l'appel d'offres et, en considérant l'article 5.2.4 du cahier des charges indiquant qu'il est possible de modifier à la hausse la puissance du projet jusqu'à + 10 %, est-il possible que la puissance installée de l'installation modifiée soit de 3,3 MWc ? Ainsi, est-ce que la puissance de l'installation modifiée respectant la limite de 110 % de la puissance formulée dans l'offre (stipulée à l'article 5.2.4) doit en tout état de cause rester inférieure à la limite de puissance de 3 MWc (stipulée à l'article 1.2.1).

R : Les installations éligibles à cet appel d'offres auront une puissance maximale 3 MWc pour les Familles 1 et 2. Il est possible, après désignation comme indiqué au 5.2, de modifier l'installation pour atteindre une puissance de 3,3 MWc.

Q30 [03/09/2021] : Pouvez-vous confirmer ce qui est indiqué dans l'article 6.1 du cahier des charges, à savoir que le Candidat peut déposer sa demande de raccordement jusqu'à 2 mois après l'obtention de l'autorisation d'urbanisme ?

R : Le 6.1 du cahier des charges indique que le Candidat dont l'offre a été retenue dépose sa demande de raccordement dans les trois (3) mois suivant la Date de désignation.

Ce délai est prolongé jusqu'à deux mois après l'obtention des autorisations administratives pour les offres qui ne l'auraient pas encore obtenu au moment du dépôt de candidature. L'autorisation d'urbanisme est une autorisation administrative.

Q31 [03/09/2021] : Etant donné qu'il n'est plus demandé de rapport de fonctionnement 3 ans après la mise en service (pour le ministre chargé de l'énergie), y a-t-il un minimum de durée de vie de l'innovation ? Considérant l'article 6.2 du cahier des charges, l'innovation doit être mise en œuvre par le Candidat sur toute la durée de vie de cette même innovation afin d'en permettre l'analyse sur

une longue période : à ce titre, pouvez-vous préciser quelle est la durée minimale requise pour remplir cette condition ?

R : L'innovation doit être mise en place sur l'ensemble de la durée du soutien.

Q32 [03/09/2021] : Est-il possible de déposer un projet agricole dont l'innovation a été conceptualisée mais pour laquelle il n'y a eu aucune expérimentation (ni en laboratoire, ni sur un site démonstrateur) ?

R : L'appel d'offres s'adresse à des installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire. L'évaluation de l'innovation est décrite au 4.3 du cahier des charges.

Q33 [03/09/2021] : Est-il possible de déposer un projet agricole dont l'innovation a été conceptualisée mais pour laquelle il n'y a eu aucune modélisation théorique démontrant le bénéfice agricole éventuel ou la synergie ?

R : cf Q32.

Q34 [03/09/2021] : Selon l'article 6.2 du cahier des charges, le Candidat lauréat peut soumettre une demande dûment justifiée au ministre chargé de l'énergie afin d'être délié de son obligation de réaliser l'Installation. Pouvez-vous préciser les modalités d'un refus du ministre chargé de l'énergie et ses conséquences ? En particulier, des sanctions seraient-elles applicables au Candidat lauréat qui ne réaliserait pas l'Installation malgré une décision de refus du ministre chargé de l'énergie ?

R : Le 6.2 du cahier des charges indique que : « le candidat peut également être délié de cette obligation selon l'appréciation du ministre chargé de l'énergie à la suite d'une demande dûment justifiée. Le Ministre peut accompagner son accord de conditions. »

Les conditions peuvent être un prélèvement de la garantie financière.

Q35 [03/09/2021] : En famille 2, comment est prise en compte une innovation proposée sur plusieurs projets. Comment sont différenciés ces projets ?

R : cf. Q26 et Q27.

Q36 [03/09/2021] : En Famille 1, comment l'ADEME juge l'innovation si elle est présentée sur deux ou plusieurs projets différents ?

R : cf. Q2 et Q27.

Q37 [03/09/2021] : Afin de tester de nouvelles technologies (modules, trackers, ...), il est indispensable d'avoir une part de l'installation classique pour mener des comparaisons ou bien

d'assoir la viabilité économique, banquabilité, sur une part conventionnelle. Quel est l'impact sur la notation de la part de la centrale concernée par l'innovation vs part conventionnelle ? Quelle est la proportion minimale tolérée en technologie conventionnelle pour ne pas dégrader la note innovation ?

R : Une instruction est nécessaire pour pouvoir évaluer l'innovation. L'évaluation de l'innovation est décrite au 4.3 du cahier des charges. La part minimale de technologie conventionnelle utilisée doit être présentée et justifiée.

Q38 [03/09/2021] : Y a-t-il possibilité de candidater avec des projets "PV flottant" ? Comment le caractère innovant est-il noté sur ces projets ?

R : cf. Q7.

Q39 [03/09/2021] : La méthodologie de bilan carbone simplifié est difficilement transposable pour des technologies innovantes (composant inexistant par exemple). Comment traiter les cas de figure où la méthodologie n'est pas applicable ? La certification ECS doit-elle ignorer ce nouveau matériau ou l'intégrer en créant une entrée dédiée ?

R : Pour les composants qui ne disposent pas de bilan carbone, une analyse de cycle de vie est à mener.

Q40 [06/09/2021] : Pourriez-vous confirmer que la limite en nombre de pages autorisée respectivement dans la mémoire technique sur la synergie avec l'usage agricole (pièces n°5) et dans le rapport de contribution à l'innovation (pièce n°4) ne tient pas compte des Annexes jointes à ces deux documents ?

R : cf. Q11.

Q41 [06/09/2021] : Concernant le contenu du Rapport de contribution à l'innovation et notamment pour un projet agrivoltaïque de Famille 2, pourriez-vous nous expliciter ce que l'on entend par « Famille d'Innovation » au paragraphe 4.3.2.1 du Cahier de charges ?

R : Dans ce cas, il s'agit de la famille 2.

Q42 [06/09/2021] : Concernant le contenu du Rapport de contribution à l'innovation et notamment pour un projet agrivoltaïque de Famille 2, pourriez-vous nous expliciter ce que l'on entend par « contexte technique et réglementaire applicable à l'innovation » au paragraphe 4.3.2.1 du Cahier de charges ?

R : Il s'agit des normes et réglementations applicables.

Q43 [06/09/2021] : Le paragraphe 3.2.5.2 impose au candidat de joindre au dossier une convention de suivi agricole afin de remonter à l'ADEME les données relatives au suivi et aux résultats de l'application de l'innovation. Pourriez-vous nous indiquer quelle est la durée attendue pour cette convention ?

R : Un conventionnement doit être établi pour pouvoir couvrir l'ensemble de la durée de vie de l'installation.

Q44 [06/09/2021] : : La définition de Hangar vise « l'ouvrage utilisé pour le stockage de véhicules, de denrées et autres équipements agricoles ou piscicoles (...) et permettant le travail ou les activités sportives ». Pourriez-vous préciser à quelles activités sportives fait-on référence ici ?

R : Il s'agit d'un lieu où sont stockés ou hébergés les éléments listés dans la définition du 1.4 du cahier des charges et permettant des activités sportives de toute nature correspondant à la définition de sport.
